

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour de cassation
chambre sociale
2 mars 2017

N° de pourvoi: 15-18098

M. Lacabarats (conseiller le plus ancien faisant fonction de président), président
SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat(s)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :
Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 1221-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été employé à temps plein sur la base d'accords verbaux, à compter du 1er janvier 2008 au 24 juillet 2009 par la société Direct 8 en qualité d'assistant décorateur/aide plateau pour l'enregistrement de programmes télévisés ; que du 1er juillet 2010 au 6 juillet 2012, puis du 12 septembre 2012 au 31 décembre 2012, il a été employé comme aide de plateau par la société Direct Productions, devenue D8 films, selon des contrats à durée déterminée dit d'usage ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant à la requalification de la relation de travail en un contrat de travail durée indéterminée et au paiement de diverses sommes au titre de l'exécution et de la rupture du contrat ;

Attendu que pour rejeter les fins de non-recevoir soulevées par la société D8 films, dire qu'elle était l'employeur de M. X..., requalifier en contrat à durée indéterminée à temps plein la relation contractuelle entre la société D8 films et M. X... et condamner la société D8 films à payer à M. X... diverses sommes à titre de rappels de salaires, indemnité de préavis, indemnité conventionnelle de licenciement, congés payés afférents, indemnité de requalification, indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que, selon les extraits Kbis produits, la société Direct Productions, dernier employeur de M. X..., siégeant anciennement au 18/20 quai du point du jour à Boulogne-Billancourt, a changé de dénomination sociale et de nom commercial le 27 mars 2013, et de siège social le 1er octobre 2012, devenant société D8 films, qu'elle a été reprise par cette société, qu'en septembre 2012 le CSA a autorisé la cession de la société Direct 8 (D8), au groupe Canal+, que la société Direct 8 et la société D8 films ont le même président et le même siège social, que les sociétés Direct 8 et Direct Productions avaient le même objet, étaient situées dans les mêmes locaux et disposaient des mêmes dirigeants et appartenaient au groupe Direct 8, qu'elles ont été rachetées par le groupe Canal+ en 2012, époque à laquelle elles ont pris respectivement la dénomination sociale D8 et D8 films, que la société Direct Productions, avec la nouvelle dénomination sociale D8 films, est devenue le dernier employeur de M. X..., ce qui explique les demandes de ce dernier, qui sont désormais dirigées uniquement contre cette société, qu'il y a lieu de considérer qu'il y a confusion entre son premier employeur, la société Direct 8 (D8), et la société D8 films, ces sociétés ayant le même président, le même siège social, le

même établissement secondaire, et un objet social qui recouvre en partie les mêmes activités soit "l'édition de services de télévision" pour ce qui concerne Direct 8 (D8) et "l'étude, production, acquisition, distribution, exploitation de tous enregistrements d'images et de son destinés au cinéma et à la télévision" pour ce qui concerne la société D8 films, que la confusion est telle entre les deux sociétés que dans ses conclusions en bas de la page 2, la société D8 films anciennement Direct Productions indique: "à compter du mois d'août 2010, Mr X... trouvera à collaborer avec DIRECT PRODUCTIONS, simple émanation de DIRECT 8 dans le cadre de contrats d'usage en qualité d'aide de plateau..." , pour plus loin en page 6 soulever une inopposabilité pour la période de collaboration entre M. X... et la société Direct 8 devenue D8 non mise en la cause, que l'objet social de ces deux sociétés, D8 films et Direct 8 devenue D8, consiste notamment à produire des émissions télévisées, dont des émissions de plateau, pour lesquelles M. X... a travaillé, que ce dernier se trouve donc bien fondé à agir, en choisissant de diriger son action seulement contre la société D8 films anciennement société Direct Productions ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans caractériser de lien de subordination à l'égard de la société Direct Productions, devenue D8 films, ni de situation de coemploi avec les sociétés Direct Productions, devenue D8 films, et Direct 8, pendant la période du 1er janvier 2008 au 24 juillet 2009, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième moyens :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déboute M. X... de ses demandes de rappels de salaires pour la période du 24 août 2009 au 31 mai 2010, l'arrêt rendu le 17 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur les autres points restant en litige, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du deux mars deux mille dix-sept.
